

AVIS

RUR.26.0595.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA Luminus visant la perturbation intentionnelle et la mise à mort d'individus de Buse variable (*Buteo buteo*) et de Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ainsi que la perturbation intentionnelle d'individus de Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) et la détérioration de portions d'habitat de cette espèce dans le cadre de la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes à Profondeville

Avis adopté le 18/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 04/09/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20260904

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 15 septembre 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Profondeville. Ce projet a fait l'objet d'une première demande de permis en 2024 qui a été refusée en raison de ses incidences paysagères et du non-respect du CoDT.

La demande de dérogation porte sur deux espèces d'oiseaux, la Buse variable et la Caille des blés, ainsi que sur une espèce de chauve-souris, le Murin de Bechstein. D'autres espèces sont citées avec un impact attendu de faible à moyen : l'Alouette des champs, le Coucou gris, le Hibou moyen duc, le Grand-duc d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, etc.

Des mesures de compensation sont notamment recommandées pour la Caille des blés et les chauves-souris. Celles-ci sont toutefois localisées à plus de 2 km du site d'implantation des éoliennes, elles ne peuvent être assimilées à des mesures continuité écologique fonctionnelle.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 15 septembre 2025 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) a remis un avis **favorable conditionnel** à son propos.

Le PRSN note qu'il n'existe pas de mesure d'atténuation satisfaisante pour les espèces visées par la demande de dérogation. Il relève toutefois les propositions de mesures de compensation, bien que celles-ci soient prévues à plus de 2 km de distance du projet. A ce titre, le PRSN rappelle que les mesures de compensation constituent un dernier recours et que les auteurs du projet se doivent d'explorer toutes les pistes d'atténuation avant de se tourner vers ces options.

Les mesures proposées pour ce projet consistent en l'aménagement et l'entretien durant 30 ans de :

- 5,8 ha de couvert en faveur de la Caille des blés sous forme de bandes fleuries, de bandes de terres nues et de bandes de céréales non-récoltées ;
- 1,22 km de haies-vives en faveur de la chiroptérofaune.

Ces mesures, bien que recommandées pour la Caille des blés et le Murin de Bechstein, peuvent également bénéficier à la Buse variable ainsi qu'à plusieurs autres espèces non visées par la demande de dérogation. Toutefois, le PRSN s'interroge sur l'efficacité des mesures et souhaite que celle-ci soit démontrée dans le cadre d'un suivi adapté et ce, avant leur mise en œuvre. Il propose notamment que la luzerne soit intégrée aux espèces végétales du couvert, cette herbacée étant appréciée par la Caille des blés.

Plus spécifiquement par rapport à la Pie-grièche écorcheur, le PRSN s'interroge sur le changement d'impact pour l'espèce entre les versions de l'étude d'incidence sur l'environnement (EIE). En 2024, l'EIE identifiait un impact fort pour l'espèce alors que dans la version actualisée, cet impact est qualifié de faible sans justification particulière. Dès lors, le PRSN demande que des mesures soient prises en faveur de l'espèce, notamment dans le choix des essences prévues pour les haies en compensation et l'orientation de ces dernières (privilégier une façade exposée à l'Est).

Le PRSN reprend les conditions émises dans l'avis du DNF sur le projet de 2024. Il demande toutefois que les mesures de compensation soient effectives avant le début de tous travaux liés à la mise en œuvre du permis.

Le PRSN relève également l'importance de la zone en termes de connectivité biologique. Il s'interroge dès lors sur l'impact du projet sur le plan de la continuité écologique fonctionnelle. En effet, deux éoliennes s'implanteront directement entre deux massifs boisés et des alignements d'arbres devront être abattus.

En outre, concernant les alternatives, le PRSN constate que l'étude repose essentiellement sur des analyses planologiques et d'opportunité (par exemple disponibilité foncière). Selon lui, il serait pertinent d'inclure dans l'étude des alternatives, la prise en compte des données biologiques disponibles. En l'état et sans étude biologique approfondie, il n'est en effet pas possible d'objectiver l'éventualité d'un déplacement du parc vers une localisation moins impactante. Par ailleurs, le PRSN relève que les alternatives envisagées par l'étude font ou feront l'objet de projet en parallèle. Il ne s'agit donc pas d'alternatives pour un projet donné, mais bien de sites potentiels d'implantation. Par définition, l'implantation d'un parc devrait bloquer d'éventuels projets sur les sites alternatifs.

D'une manière générale, le PRSN rappelle l'importance de disposer d'une cartographie positive à l'échelle de la Région wallonne, tel que le prévoit la directive européenne RED III. Cette cartographie

permettrait la mise en place d'une stratégie globale d'implantation d'éolienne sur le territoire et éviterait ainsi le saucissonnage de projets, c'est-à-dire l'analyse des dossiers au cas par cas, sans réelle vue d'ensemble des projets voisins. Cette situation complique considérablement la prise en compte des impacts pour les espèces, mais également la pertinence des compensations proposées à l'échelle du territoire (p. ex. proximité d'un autre projet). Cette stratégie permettrait également une meilleure intégration paysagère des projets ainsi qu'une concentration des mesures de compensation entre projets.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »